

DROITS EN RETENTION

Durant le transport jusqu'au CRA (4H) l'intéressé n'a pas été en mesure d'exercer effectivement ses droits, qui lui ont été notifiés sans que les coordonnées du barreau et de la Cimade soient indiquées

Extrait des minutes du Secrétariat-Grafié
de la Cour d'Appel de Paris

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 28 Septembre 2009 à 09 H 00

(n° 21 , 3 pages)

MINUTE

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/03795

Décision déferée : ordonnance du 24 Septembre 2009, à 23h00,
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de MEAUX,

Nous, Françoise DUBREUIL conseillère à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le premier président de cette cour, assisté de Malika DEROS, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. Abdullah A [REDACTED]
né le 01 Janvier 1973 à AFGHANISTAN de nationalité Afghane

RETENU au centre de rétention de MESNIL-AMELOT
assisté de Me ROCHICCIOLI substituant Me Nawel GAFSIA (avocat au barreau de VAL DE MARNE) et de M. MALIKZAI (Interprète en langue afghane) tout au long de la procédure devant la Cour et lors de la notification de la présente ordonnance, serment préalablement prêté,

INTIMÉ :

M. LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
non comparant, ni représenté, avisé,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 22 septembre 2009, pris par le préfet du Pas-de-Calais à l'encontre de l'intéressé ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 22 septembre 2009, pris par ledit préfet, notifié à l'intéressé, le même jour, à 18h50 ;

- Vu l'appel interjeté le 25 Septembre 2009, à 18h13, par Monsieur Abdullah A [REDACTED], de l'ordonnance du 24 Septembre 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de MEAUX ordonnant la prolongation pour une durée de 15 jours à compter du 24 septembre 2009 soit jusqu'au 9 octobre 2009 à 18h50 de la rétention de l'intéressé au centre d'hébergement de MESNIL-AMELOT, ou dans tout autre centre ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire ;

- Vu les observations de Monsieur Abdullah A [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance ;

CA. PARIS - 28.09.2009 - A

- En l'absence d'observations du préfet du Pas-de-Calais ;

SUR QUOI,

Considérant que M. Abdullah A [REDACTED], de nationalité afghane, a interjeté appel de la décision du 24 septembre 2009 rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux et reprend les moyens développés devant le premier juge à savoir la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles R 552-1 et L 553-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'irrégularité de la notification de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière et de la décision de placement en rétention, l'absence d'information et d'avis aux procureurs de la République du transfert du lieu de rétention ; que, pour la première fois devant la Cour il soulève l'absence d'exercice effectif des droits lors du trajet, l'absence de base légale de l'interpellation, les imprécisions quant à l'heure d'intervention de l'interprète en garde à vue, la notification irrégulière des droits à l'arrivée au centre de rétention administrative l'absence d'interprète pendant la notification des droits en rétention ;

Considérant que ce moyen n'a pas été soulevé devant le premier juge ; que, toutefois, s'agissant de l'exercice effectif des droits de l'étranger dont le juge doit s'assurer, ce moyen ne constitue pas une exception de procédure au sens de l'article 74 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et qu'il convient d'y répondre ;

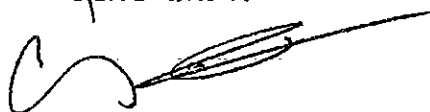
Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 551-2 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, dès la décision de placement en centre de rétention, l'étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais ; que pendant toute la période de la rétention il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin ; qu'il est également informé qu'il peut communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix ; que, cependant l'étranger doit être en mesure d'exercer ses droits de façon effective dès leur notification ;

Considérant que Abdullah A [REDACTED] précise que l'exercice de ses droits a été bafoué et qu'il a été dans l'impossibilité de les exercer ; que, par ailleurs, il n'y avait qu'un téléphone pour 40 personnes ;

Considérant que cette opération, très médiatisée, avait été préparée de longue date ; que les moyens mis en oeuvre ont été considérables ; qu'il est versé à la procédure une attestation de la CIMADE et d'un avocat ainsi qu'un procès-verbal de constat d'huissier en date du 23 septembre 2009 desquels il ressort que le centre de rétention administrative de Lesquin pouvait encore accueillir 61 hommes et 10 femmes ; qu'il convient toutefois d'observer qu'en vertu de la séparation des pouvoirs, le juge judiciaire est incompétent pour statuer sur le lieu de rétention ; qu'en revanche, alors que des associations et des avocats se trouvaient à proximité des lieux au moment de l'interpellation des intéressés à Coquelle, il est à relever qu'aucune pièce particulière n'est versée aux débats permettant au magistrat saisi d'être éclairé sur les conditions effectives de l'exercice des droits des intéressés de la notification des droits en rétention au transport en car d'une part et, pendant la durée de leur transport au centre de rétention administrative d'autre part ; que la preuve des faits allégués par simple affirmation ne peut être retenu ;

Considérant qu'il résulte de la procédure que les droits en centre de rétention ont été notifiés Abdullah A [REDACTED] par le truchement d'un interprète en langue pachtou le 22 septembre 2009 à 18 h 50 ; qu'il est mentionné, page 2, que *"vu le délai de route pour nous rendre au centre de rétention administrative à Mesnil-Amelot, nous mettons à disposition de la personne, s'il en est détenteur, son téléphone portable ou à défaut l'ensemble de nos moyens de communication afin qu'il puisse les exercer immédiatement"* ;

Qu'il résulte du procès-verbal de notification des modalités de transport et des droits y afférents, notifié Abdullah A [REDACTED] que le trajet en bus est évalué à environ quatre heures, sauf difficulté particulière de circulation ; qu'il est précisé *"qu'un téléphone portable administratif sera mis à sa disposition afin de lui permettre de communiquer avec un conseil, les autorités consulaires de son pays"*



ou toute personne de son choix ; qu'un interprète est mis à sa disposition dans le bus et, qu'en cas d'absence de cette personne, l'intéressé pourra être mis en relation avec un traducteur téléphonique sur simple demande au chef d'escorte" ; que l'intéressée ne démontre pas qu'il ait demandé qu'un téléphone portable soit mis à sa disposition et qu'il ne l'a pas obtenu ;

Considérant toutefois que Abdoullah A [REDACTED] relève que, sur la notification des droits, les coordonnées du barreau et de la Cimade ne sont pas mentionnés ;

Considérant que, sur la page une du document de notification des droits en rétention, il est mentionné que la personne "peut prendre connaissance de son dossier, qu'elle peut bénéficier du concours d'un interprète et d'un médecin, qu'elle peut être assistée d'un avocat si elle en a un, ou demander qu'il lui en soit désigné un et qu'elle peut saisir son consulat et une personne de son choix" ; qu'il y a lieu de relever toutefois que les coordonnées de la permanence du barreau de Meaux et de la Cimade ne sont pas indiquées de telle sorte que l'intéressé n'a pas été en mesure d'exercer ses droits de manière effective ;

Qu'il convient, sans avoir à examiner les autres moyens soulevés, d'infirmer l'ordonnance déferée et de dire n'y avoir lieu à maintien, de l'intéressé, en rétention administrative ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISON n'y avoir lieu à prolongation du maintien de Monsieur Abdoullah A [REDACTED] en rétention administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 28 Septembre 2009.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :
Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.
Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.
Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.
Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant

L'intéressé

L'Avocat de l'intéressé